

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 19 sud - partie A

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2025 au 15 avril 202	Brochets	10 en tout			
1er avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout dont au plus 5 ombles chevaliers			
	Ouananiche	6		Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2025 au 31 mars 2026	Éperlan Arc-en-ciel	120			
	Perchaude	50			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
	Autres espèces	aucune limite			
16 avril 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
1er juin 2025 au 31 mars 202	Brochets	10 en tout			
15 juin 2025 au 7 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

1er décembre 2025 au 31 mars 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout dont au plus 5 ombles chevaliers			
	Ouananiche	6		Pêche à la ligne seulement	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Réserve Faunique Port-Cartier-Sept-Îles

1er avril 2025 au 15 avril 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout dont au plus 5 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone			
9 mai 2025 au 1er septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout dont au plus 5 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone			
15 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er décembre 2025 au 31 mars 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout dont au plus 5 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone			

Réservoir aux Outardes - 4 (50°08'04" N., 69°07'09" O.)

16 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	même que la zone			
	Ouananiche	même que la zone			

16 avril 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	même que la zone			
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Brochets	même que la zone			

Réservoir Manic - 3 (50°07'50" N., 68°38'34" O.)

16 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	même que la zone			
	Ouananiche	même que la zone			
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	même que la zone			
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Brochets	même que la zone			

Rivière à l'Eau Dorée - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N., 66°14'08" O.).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière aux Rochers - b) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
-----------------------------------	----------	-------------------	--	-----------------------------	--

Rivière aux Rochers - c) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
9 mai 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
15 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière aux Rochers - d) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le côté en aval du pont du 8e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.).

9 mai 2025 au 15 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2025 au 15 septembre 202	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière aux Rochers - e) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.) jusqu'au lac Walker, ainsi que le lac Walker.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
9 mai 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	

15 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
------------------------------------	----------	-------------------	--	---	--

Rivière Caopacho - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N., 66°16'00" O.).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Joseph - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N., 66°20'15" O.).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Katchipitonkas - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14" N., 65°52'50" O.).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
-----------------------------------	----------	-------------------	--	-----------------------------	--

Rivière MacDonald - a) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54" N., 67°07'10" O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36" N., 67°07'28" O.), ainsi que le lac Quatre Lieues.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
9 mai 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
15 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière MacDonald - b) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18" N., 67°16'02" O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.

9 mai 2025 au 15 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2025 au 15 septembre 202	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

Rivière MacDonald - c) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et cette chute (50°10'20" N., 67°16'25" O.) .

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière MacDonald - d) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la chute MacDonald (50°10'20" N., 67°16'25" O.) et le lac Vallillee (50°30'10" N., 67°24'15" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
9 mai 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Moisie - e) (Club Adam)(ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28" N., 66°12'10" O. et le point 50°18'35" N., 66°12'13" O.

25 mai 2025 au 31 mai 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
25 mai 2025 au 15 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Moisie - f) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le point 50°18'35" N., 66°12'13" O. et la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Moisie - g) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie (située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est) et la chute du 52e parallèle située au point 52°00'03" N., 66°42'39" O. en rive ouest au point 52°00'05" N., 66°42'34" O. en rive est sur le tronçon principal.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2025 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Nipississ - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06" N., 65°57'20" O.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Ouapetec - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Petite rivière à la Truite - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2025 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière Ronald - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21" N., 67°15'42" O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20" N., 67°16'25" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
9 mai 2025 au 1er septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

15 juin 2025 au 1er septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
------------------------------------	----------	-------------------	--	-----------------------------	--

Rivière Taoti - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00" N., 66°20'00" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2025 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Wacouno - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24" N., 65°51'11" O.).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Ruisseau du Bois-Joli - (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.

1er avril 2025 au 15 avril 202	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2025 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
25 avril 2025 au 14 mai 2025	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

1er décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone			
-----------------------------------	----------------	-------------------	--	--	--

Ruisseau sans nom - entre l'émissaire du Lac Daviault (52°47'09" N., 67°06'13" O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19" N., 67°05'55" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Zec Matimek

1er avril 2025 au 15 avril 2025	Brochets	10 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
16 mai 2025 au 7 septembre 20	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er juin 2025 au 31 mars 202	Brochets	10 en tout			
15 juin 2025 au 7 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone			